



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**



SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE
ZI
77130 MONTEREAU FAULT YONNE

Références : E22-

Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 MONTEREAU FAULT YONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU
- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 MONTEREAU FAULT YONNE
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Oui

La société SAM MONTEREAU, implanté depuis 1970 sur la zone industrielle a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie
- Modification du site
- Gestion de la TAR B13

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications - Porter à connaissance	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 1.7.1	/	Sans objet
2	Gestion de la ressource en eau	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Définition des moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 8.3.2.1	/	Sans objet
4	Détection incendie	AP Complémentaire du 28/11/2016, article 8.3.2.2	/	Sans objet
5	Prévention de la Legionella - Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont relativement bien tenues, et les contrôles réalisés dans les délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Les deux portés à connaissance d'aout 2021, concernant la sortie d'installations électriques des bâtis existants pour des structures externes sur pilotis ont obtenu les autorisations d'urbanisme requises, après quelques compléments relatifs à la loi sur l'eau sollicités sur les volets environnement et urbanisme.
L'inspection propose par conséquent à monsieur le préfet de prendre acte de la mise en œuvre de ces deux portés à connaissance et de rappeler à l'exploitant que les surfaces prises en compte au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la loi sur l'eau devront être mises à jour lors d'un prochain arrêté.
Concernant le nouveau porter à connaissance introduit le 12 octobre 2022, relatif à la mise en place d'un auvent au-dessus d'une zone de stockage extérieure déjà existante, celui-ci n'apporte pas d'enjeu ICPE nouveau sur site. Celui-ci devra en revanche être conforme à la loi sur l'eau applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Origine de la ressource : Eau de surface
Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Seine (Darse)
Prélèvement maximal annuel (m ³) : 1 600 000
Débit maximal (m ³) : 400 m ³ /h soit 7000 m ³ /j
Origine de la ressource : Réseau public
Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Commune de Montereau-fault-yonne
Prélèvement maximal annuel (m ³) : 35 000
La consommation (prélèvements moins les rejets) moyenne annuelle d'eaux industrielles est limitée à 0,5 m ³ par tonne de production de billettes et de fils.
Constats : Au bilan mensuel de fin octobre, le total des prélèvements était de 987740 m ³ , avec une consommation d'eau évaluée de 0,423 m ³ /t de billettes et de fils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Définition des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition des moyens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : <ul style="list-style-type: none">• de poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit d'eau au moins 60 m³/h sous une pression d'eau au moins 1 bar,• de 5 prises d'aspiration d'eau dans la Darse accessibles aux pompiers,• d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site en fonction de l'étude des risques.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : L'exploitant a indiqué que les extincteurs étaient en cours de contrôle lors de la visite. Le contrôle précédent a été réalisé en décembre 2021 par la société SICLI.
Les contrôles des poteaux incendie ont été réalisés le 27 octobre 2022 par SICLI.
Les points d'aspirations ont fait l'objet d'essais de mise en eau, réalisé par la SMAB le 15 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2016, article 8.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.
La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Constats : Le dernier contrôle de la détection a été réalisé les 13 et 14 juin 2022 par Johnson Controls.
Quelques remarques ont été faites lors du contrôle, que l'exploitant a pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la Legionella - Analyse méthodique des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a**Thème(s) :** Risques chroniques, entretien préventif et surveillance de l'installation**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection s'est concentrée sur le circuit B13 dit de la coulée continue.

L'Analyse Méthodique des Risques a été mise à jour deux fois cette année, la première au regard de la mise en œuvre d'essais pour le changement de la stratégie d'un traitement au Javel et au Brome, vers un traitement au dioxyde de chlore, dont l'inspection avait été informée.

Au regard des difficultés et des contraintes d'approvisionnement pour la mise en œuvre du chantier, ce changement de stratégie a été reporté pour le moment, avec un retour au traitement initial Javel et Brome. Une seconde mise à jour a été réalisée le 25 juillet 2022, afin d'entériner ce retour à la situation initiale.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

